



ARRÊTÉ N°

20220147

Déclarant :

- **d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC République et de ses abords,**
- **cessibles les immeubles nécessaires à cette opération, sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultations du service des domaines ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme ;
- VU** la délibération du 23 mars 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cournon d'Auvergne autorise l'Etablissement Public Foncier Auvergne (EPF Auvergne) à demander l'ouverture d'une enquête, regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, sur son projet d'aménager la ZAC République, sur le territoire de la commune et lui confie l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EPF Auvergne du 29 avril 2021 acceptant cette opération et donnant tout pouvoir à son directeur pour conduire cette procédure ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes, parcellaire et préalable à l'utilité publique pour le projet susvisé ;
- VU** le dossier d'enquêtes constitué comme il est dit aux articles R 112-4 à R 112-7 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et les registres y afférents ;
- VU** le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a bien été publié et affiché à la mairie de Cournon d'Auvergne avant le 20 novembre 2021 et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que le dossier d'enquêtes, ainsi que les registres, sont restés déposés pendant 16 jours pleins et consécutifs du lundi 29 novembre au mardi 14 décembre 2021 inclus en mairie de Cournon d'Auvergne ;

VU les notifications individuelles aux propriétaires et les certificats d'affichage ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur sur la délimitation des immeubles à acquérir ;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

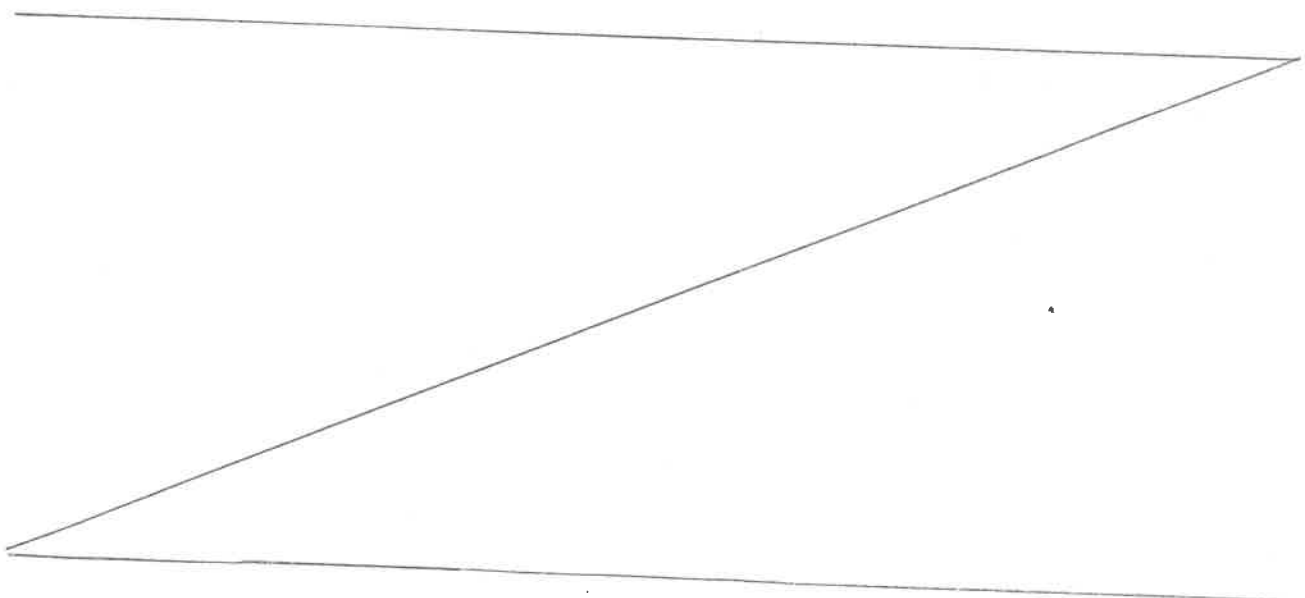
ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, le projet de l'Etablissement Public Foncier Auvergne d'acquérir les immeubles nécessaires à l'aménagement de la ZAC République et de ses abords sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne.

Article 2 : L'EPF Auvergne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés sur les états parcellaires ci-après :



Article 5 : Copie du présent arrêté, qui sera notifiée aux propriétaires concernés par l'expropriant, sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Cournon d'Auvergne,
- M. le Président de l'EPF Auvergne,

et pour information à :

- Mme le Commissaire-Enquêteur.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>